

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES DISPENSES FONDÉES SUR LA MOBILITÉ PRÉVUES À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE - AVIS 11-308 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2006-01-27, Vol. 3 n° 04

Introduction

Le présent avis contient des lignes directrices à l'attention des courtiers, des conseillers de plein exercice et de leurs représentants en ce qui concerne l'utilisation des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le « Règlement 11-101 »), qui est entré en vigueur partout sauf en Ontario le 19 septembre 2005.

Au Québec, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi sur la distribution »). Bien que le Règlement 11-101 ait été pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le règlement d'application de la Loi sur la distribution permettant l'application de la partie 5 aux courtiers en épargne collective et à leur représentants n'a pas encore été pris. Il devrait entrer en vigueur prochainement.

Dans l'intervalle, l'Autorité des marchés financiers a octroyé le 16 septembre 2005 aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants des autres provinces, sauf l'Ontario, une dispense d'application générale des obligations d'inscription prévues par la Loi sur la distribution, aux conditions énoncées à la partie 5 du Règlement 11-101.

Droit aux dispenses fondées sur la mobilité

Dans certaines circonstances, les dispenses fondées sur la mobilité permettent aux courtiers, aux conseillers de plein exercice, aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille sans s'inscrire dans ce territoire. Le déménagement du client dans un autre territoire ouvre droit aux dispenses fondées sur la mobilité.

En bref, pour se prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité, les personnes inscrites doivent :

- être inscrites dans leur territoire principal;
- compter, dans chacun des autres territoires, au plus dix clients pour les courtiers et les conseillers et au plus cinq clients pour les représentants;
- assurer la gestion, dans chacun des autres territoires, d'au plus dix millions de dollars pour les sociétés et d'au plus cinq millions de dollars pour les personnes physiques.

Pour connaître les conditions d'utilisation, on se reportera aux articles 5.1 à 5.6 du Règlement 11-101. Prière de consulter également l'article 5.7 du Règlement 11-101, qui prévoit des conditions supplémentaires, notamment l'obligation de fournir certains renseignements aux clients admissibles dans chacun des autres territoires avant d'invoquer une dispense fondée sur la mobilité.

Avant de se prévaloir d'une dispense fondée sur la mobilité, les courtiers, les conseillers et leurs représentants doivent également, en vertu de l'article 5.9 du Règlement 11-101, aviser l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont ils comptent se prévaloir. Après s'être prévalus d'une dispense fondée sur la mobilité, ils doivent déposer l'avis de détermination de l'autorité principale prévu par l'article 2.6 du Règlement 11-101 (sauf s'ils ont déposé un avis de détermination de l'autorité principale en vertu du *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*). Pour connaître les modalités, on se reportera aux articles 2.6 et 5.9 du Règlement 11-101.

Information supplémentaire

L'avis déposé en vertu de l'article 5.9 du Règlement 11-101 doit contenir l'information suivante :

- le nom du courtier ou du conseiller et son autorité principale en vertu du Règlement 11-101;
- le nom de ses représentants et leur autorité principale en vertu du Règlement 11-101, le cas échéant;

- la dispense fondée sur la mobilité dont la personne inscrite se prévaut.

Certaines autorités peuvent demander que de l'information supplémentaire du type indiqué ci-dessous soit déposée avec l'avis prévu à l'article 5.9.

Supervision et tenue des dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers et les conseillers doivent superviser les activités de leurs représentants, et notamment ceux qui fournissent des services de courtage ou des conseils à des clients sous le régime d'une dispense fondée sur la mobilité. Les courtiers et conseillers doivent se doter de politiques et de procédures appropriées pour exercer cette supervision.

En outre, les courtiers et les conseillers doivent vérifier qu'ils ont, de même que leurs représentants, le droit de se prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité. En vertu de la législation en valeurs mobilières, il doivent tenir les dossiers nécessaires pour le prouver, faute de quoi il leur serait difficile d'apporter la preuve qu'ils disposent des procédures appropriées si on leur reproche d'avoir enfreint les conditions de ces dispenses.

Ces dossiers doivent notamment contenir les renseignements suivants :

- le nom de chaque client qui a déménagé, la date de son déménagement et les territoires concernés;
- la nature de la relation entre tout client et un membre de sa famille qui est client et a déménagé;
- la valeur des actifs de chaque client;
- la façon dont la personne inscrite a déclaré à ses clients qu'elle se prévaut d'une des dispenses fondées sur la mobilité.

Les autorités en valeurs mobilières ou les organismes d'autoréglementation (comme l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) peuvent demander aux courtiers et aux conseillers de leur fournir des copies de leurs politiques et procédures ainsi que de leur livres ou

dossiers, ou de les mettre à leur disposition, pour vérifier la conformité aux conditions des dispenses fondées sur la mobilité.

Questions fréquemment posées et réponses

Pour aider les personnes inscrites qui comptent se prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 du Règlement 11-101, nous avons dressé une liste de questions fréquemment posées. Cette liste n'est pas exhaustive, mais donne une idée du type de questions que nous avons reçues.

Question 1 : La société dont je suis l'employé a son siège en Ontario et mon bureau principal est également situé dans cette province. Puis-je me prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 du Règlement 11-101?

Réponse : Non. Ni vous ni la société ne pouvez vous prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 du Règlement 11-101 parce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas pris ce règlement.

Question 2 : La société dont je suis l'employé a son siège en Ontario mais mon bureau principal n'est pas situé dans cette province. Puis-je me prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 du Règlement 11-101?

Réponse : Oui. Les représentants dont le bureau principal est situé hors de l'Ontario peuvent se prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité pour personnes physiques. Toutefois, la société doit être inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel le client réside parce qu'elle ne peut se prévaloir d'aucune dispense fondée sur la mobilité.

Question 3 : Un de mes clients a déménagé dans un autre territoire où il est devenu client d'une autre personne inscrite avant que le Règlement 11-101 n'entre en vigueur le 19 septembre 2005. Puis-je me prévaloir d'une des dispenses fondées sur la mobilité prévues à la partie 5 pour recommencer à offrir mes services à mon ancien client?

Réponse : Non. Il faudrait vous inscrire dans le territoire dans lequel votre ancien client réside. Vous ne pourriez vous prévaloir de la dispense fondée sur la mobilité que si vous vous aviez maintenu la relation avec votre

ancien client lorsqu'il a déménagé. Puisque vous ne l'avez pas fait et que vous avez rompu la relation, vous ne pouvez pas bénéficier de la dispense.

Question 4 : Je me suis inscrit dans un territoire autre que le territoire principal pour pouvoir continuer à offrir mes services à un client qui y a déménagé. Puis-je laisser mon inscription dans ce territoire s'éteindre ou demander qu'elle soit radiée pour me prévaloir d'une des dispenses fondées sur la mobilité?

Réponse : Oui, mais vous ne pourriez y offrir vos services qu'à un nombre limité de clients admissibles dont les actifs ne dépassent pas les limites prescrites (articles 5.3 et 5.6 du Règlement 11-101). À moins de pouvoir vous prévaloir d'une autre dispense d'inscription, vous ne pourriez pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans ce territoire (paragraphe c de l'article 5.7 du Règlement 11-101).

Question 5 : Mon bureau principal est situé en Saskatchewan. Un de mes clients déménage en Alberta et certains membres de sa famille résident en Alberta et au Manitoba. Puis-je me prévaloir d'une dispense fondée sur la mobilité pour fournir des services de courtage ou des conseils à au plus cinq membres de cette famille en Alberta et au Manitoba?

Réponse : Vous pouvez continuer à fournir des services de courtage ou des conseils au client qui a déménagé de la Saskatchewan en Alberta et à au plus quatre membres de sa famille sans être inscrit en Alberta (articles 5.5 et 5.6 du Règlement 11-101). Chaque membre de la famille doit être un « client admissible » en vertu du Règlement 11-101. Vous ne pourriez pas fournir de services aux membres de la famille de votre client qui résident au Manitoba sans être inscrit dans cette province.

Question 6 : Je suis employé d'un courtier dont le siège est situé en Colombie-Britannique. Mon bureau principal est également situé dans cette province. Je fournis des services à trois clients en Nouvelle-Écosse sous le régime d'une des dispenses fondées sur la mobilité prévues par le Règlement 11-101. Je souhaite fournir des services à plusieurs autres membres de leur famille. Puis-je continuer à me prévaloir de cette dispense en Nouvelle-Écosse?

Réponse : Vous pouvez continuer à vous prévaloir des dispenses fondées sur la mobilité pour représentants du moment que vous n'avez pas plus de cinq clients admissibles en Nouvelle-Écosse et ne dépassez pas la limite de cinq millions de dollars d'actifs (articles 5.5 et 5.6 du Règlement 11-101). Si vous dépassez ces limites, vous devez vous inscrire en Nouvelle-Écosse pour fournir des services de courtage ou des conseils à des clients dans cette province.

Question 7 : Je fournis des services à moins de cinq clients en Nouvelle-Écosse sous le régime d'une des dispenses fondées sur la mobilité pour représentants et souhaite en fournir à plusieurs amis proches de ces clients. Puis-je continuer à me prévaloir de la dispense dans cette province?

Réponse : Non. Si vos clients ne répondent pas à la définition de « client admissible » prévue par le Règlement 11-101, vous devez vous inscrire en Nouvelle-Écosse pour fournir des services de négociation de valeurs ou des conseils à des clients dans cette province (articles 5.5 et 5.6 du Règlement 11-101).

Question 8 : Je bénéficie d'une dispense fondée sur la mobilité dans plusieurs territoires autres que le territoire principal. Le montant maximal d'actifs dont j'assure la gestion ou le nombre maximal de clients admissibles est-il calculé pour chaque territoire ou pour l'ensemble des territoires?

Réponse : Étant donné que vous pouvez demander ces dispenses dans chaque territoire qui a pris le Règlement 11-101, les limites sont calculées pour chaque territoire autre que le territoire principal. En d'autres termes, un représentant peut avoir un maximum de cinq clients admissibles dont les actifs représentent au plus cinq millions de dollars dans chaque territoire. Un courtier ou un conseiller peut avoir un maximum de dix clients admissibles dont les actifs représentent au plus dix millions de dollars dans chaque territoire.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Maryse Pineault
Autorité des marchés financiers

Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Steve Plummer
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6602 ou (800) 373-6393 (en Colombie-Britannique)
Courriel : splummer@bcsc.bc.ca

Shaun Fluker
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-3308
Courriel : shaun.fluker@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5879
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-0605
Courriel : dbrown@gov.mb.ca

David Gilkes
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8104
Courriel : dgilkes@osc.gov.on.ca

Andrew Nicholson
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506) 658-3021
Courriel : Andrew.Nicholson@nbsc-cvmnb.ca

Brian Murphy
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-4592
Courriel : murphybw@gov.ns.ca

Mark Gallant
Office of the Attorney General

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : (902) 368-4552
Courriel : mlgallant@gov.pe.ca

Le 27 janvier 2006